



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2012-000032

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.037; 3.43

Montreuil, le 19/03/2012

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET
DU SERVICE**

**POLE REGLEMENTATION
ET SECURISATION
JURIDIQUE /
REGLEMENTATION -
ENTREPRISES**

**Affaire suivie par :
VC/ER**

OBJET

Application de l'abattement représentatif de frais professionnels pour le calcul de la CSG et de la CRDS

*Textes à annoter : LCIRC-2012-000017
LCIRC-2011-000039*

La présente lettre circulaire présente, sous forme de questions/réponses, les conséquences de l'article 20 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 et de l'article 17 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012.

La présente lettre circulaire expose, sous forme de questions/réponses, les conséquences de l'article 20 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 et de l'article 17 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012.

L'article 20 plafonne l'abattement représentatif de frais professionnels à 4 plafonds de la Sécurité sociale. L'article 17 fixe le taux de l'abattement à 1,75% et recentre l'abattement sur les revenus susceptibles d'engager des frais professionnels de la part du salarié.

La circulaire ministérielle du DSS/SD5B/2011/495 du 30 décembre 2011 relative à l'abattement au titre des frais professionnels mentionné à l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale pour l'assujettissement à la contribution sociale généralisée est jointe à la présente.

PJ : 2

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Ricordeau', written over the printed name.

Pierre RICORDEAU

**ABATTEMENT REPRESENTATIF DE FRAIS PROFESSIONNELS POUR LE CALCUL DE LA CSG ET DE LA CRDS
ARTICLE L.136-2**

<p>QR 1 : Quelle est la valeur du plafond à prendre en compte pour le calcul de l'abattement de 1,75% ?</p>	<p>Le plafond à retenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est celui en vigueur à la date de versement des sommes ; - qui correspond à la périodicité de la paie en usage dans l'entreprise. <p>Exemple : pour une paie versée mensuellement, l'abattement de 1,75 % sera pratiqué sur la part des rémunérations inférieures à 4 plafonds mensuels.</p>
<p>QR 2 : Lorsqu'un salarié cumule au sein d'une même entreprise une rémunération au titre de son contrat de travail et une rémunération au titre de mandataire social, l'employeur peut-il retenir 4 plafonds au titre du contrat de travail et 4 plafonds au titre du mandat social ?</p>	<p>Non.</p> <p>Pour l'appréciation du seuil de 4 plafonds, il est tenu compte de tous les éléments de rémunérations entrant dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, quel que soit l'objet au titre duquel ils ont été versés.</p>
<p>QR 3 : Comment est calculé le plafond en cas d'embauche ou de rupture du contrat de travail en cours d'année ?</p>	<p>En cas d'embauche ou de rupture du contrat de travail en cours de mois, le plafond est calculé conformément aux dispositions de l'article R.243-11 en matière de proratisation du plafond de la sécurité sociale, soit pour le mois d'embauche ou de rupture du contrat de travail, par l'addition d'autant de trentièmes que la période considérée comporte de jours ouvrables ou non ouvrables.</p>
<p>QR 4 : En cas de travail à temps partiel, l'abattement de plafond s'applique-t-il ?</p>	<p>Le seuil de 4 plafonds est réduit en cas d'abattement sur le plafond pour les salariés occupés à temps partiel.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'employeur renonce d'un commun accord avec le salarié, à l'abattement du plafond de la sécurité sociale prévue à l'article L.242-8, il opte pour le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse sur une assiette maintenue à la hauteur du salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein, conformément à l'article L.241-3-1 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce maintien de plafond vaut également pour la détermination du seuil au-delà duquel il n'est plus pratiqué d'abattement de 1,75 % sur l'assiette de la CSG-CRDS.</p>
<p>QR 5 : Quel plafond doit-on prendre lorsqu'un élément soumis à CSG-CRDS est versé postérieurement à la rupture du contrat de travail ?</p>	<p>Les éléments de salaire versés postérieurement à la rupture du contrat de travail sont rattachés à la dernière paie pour la détermination du plafond, avec toutefois des modalités particulières lorsque la rupture du contrat de travail est intervenue l'année civile précédant le versement (cf question n° 6 ci-dessous).</p>

<p>QR 6 : Quel plafond doit-on prendre en compte lorsqu'une prime est versée en 2012 alors que le contrat est rompu en septembre 2011 ?</p>	<p>Dans ce cas, la prime est rapportée à la période d'emploi de 2011 pour le calcul du plafond.</p> <p>Exemple : un salarié perçoit 112 000 € pour la période de janvier à septembre 2011. Une prime d'intéressement de 5 000 € est versée en juin 2012. La somme de 5 000 € s'ajoute au total de la rémunération qui est déjà au-delà du plafond proratisé applicable en 2011 (soit 4 fois 9 plafonds mensuels 2011 = 106 056€). L'abattement de 1,75% ne sera donc pas appliqué sur la prime.</p>
<p>QR 7 : Quel plafond doit-on prendre en compte lorsqu'un intéressement est versé en 2011 alors que le contrat est rompu en septembre 2010 ?</p>	<p>L'intéressement versé en <u>2011</u> entre dans le champ de l'abattement pour frais professionnel, sous réserve du respect du seuil de 4 plafonds.</p> <p>Pour le calcul du plafond, l'intéressement est rapporté à la période d'emploi de 2010. A cette date, l'abattement s'appliquait sur l'ensemble de l'assiette de la CSG-CRDS, il y a donc lieu d'appliquer l'abattement au taux de 3% (valeur au moment du versement de l'intéressement) sur la totalité de l'intéressement versé en 2011 alors que le contrat de travail a été rompu en septembre 2010.</p> <p>Pour l'intéressement versé en <u>2012</u>, se reporter à la QR n° 17.</p>
<p>QR 8 : Est-il possible d'effectuer une régularisation annuelle du seuil de 4 plafonds ?</p>	<p>Oui. La régularisation annuelle est permise conformément aux dispositions de l'article R.243-10 du code de la Sécurité sociale.</p>
<p>QR 9 : Est-il possible d'effectuer une régularisation annuelle du seuil de 4 plafonds lorsque cette possibilité n'est pas ouverte pour le calcul des cotisations plafonnées, par exemple en cas d'application de taux réduits de cotisations ?</p>	<p>Non.</p> <p>En application de la lettre ministérielle du 24 avril 1974, la pratique des taux réduits exclut l'application de la régularisation annuelle et du prorata (en cas d'emploi de salarié à temps partiel, ou d'emploi par plusieurs employeurs).</p> <p>Les mêmes modalités de calcul du plafond s'appliquent pour le calcul de l'abattement de 1,75% sur l'assiette de la CSG et de la CRDS, la régularisation est exclue dans ce cas.</p>
<p>QR 10 : La règle du prorata du plafond en cas de salarié multi-employeur s'applique-t-elle au plafonnement de l'abattement de 3% ?</p>	<p>Oui. Lorsque le plafond est proratisé de manière effective pour le calcul des cotisations sociales, il l'est également pour l'application de l'abattement de 1,75 %.</p>

QR 11 :

Quel plafond doit-on retenir lorsque le contrat est suspendu sans rémunération et que des éléments entrant dans l'assiette de la CSG-CRDS sont versés (épargne salariale, contributions patronales de prévoyance) ?

1/ A partir du 1^{er} janvier 2012

Les contributions patronales de prévoyance complémentaire et l'intéressement versés postérieurement au 31 décembre 2011 sont exclus du champ de l'abattement de 1,75%. A compter de cette date, ces sommes sont intégralement soumises à CSG-CRDS, peu important que le seuil de 4 plafonds soit ou non atteint.

2/ Avant le 1^{er} janvier 2012

Lorsque le contrat de travail est suspendu sans rémunération, le plafond de la sécurité sociale doit être neutralisé.

Au regard de l'absence de plafond pour la période de paie durant laquelle un élément soumis à CSG-CRDS aura été versé, il est admis de pratiquer l'abattement de 3% sur la totalité de l'assiette de la CSG-CRDS, sous réserve de la régularisation annuelle.

Exemple :

Salarié en congé parental du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011 avec maintien des contributions patronales de prévoyance et versement d'un intéressement en juin 2011.

Les contributions patronales de prévoyance et l'intéressement entreront dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, après abattement.

Au regard de la régularisation annuelle, il sera fait masse des éléments de salaire versés de juillet à décembre, des contributions patronales de prévoyance versées sur toute l'année civile et du montant de l'intéressement. L'abattement de 3% sera pratiqué sur le montant ainsi obtenu, à hauteur de 24 plafonds mensuels (4 plafonds pour chaque période de paie de juillet à décembre 2011), soit 4 fois 6 mois.

Dans le cas où le salarié aurait été absent toute l'année civile, à titre de tolérance, il est admis que la régularisation annuelle n'emporte pas de remise en cause de l'abattement de 3% sur l'assiette de la CSG et de la CRDS.

QR 12 :

Quel plafond doit-on retenir lorsque le salarié bénéficie d'indemnité de congé de reclassement au-delà de la période de préavis ?

Conformément à l'article L.1233-71, lorsque le salarié bénéficie d'un congé de reclassement dont la durée excède la durée du préavis, le terme de ce dernier est reporté d'une durée égale à la durée de reclassement restant à courir. Pendant cette période, le préavis est suspendu et l'employeur verse une allocation qui est assimilée à une allocation de chômage. Il y a donc lieu, pour cette période indemnisée comprise entre deux échéances de paie de neutraliser le plafond s'y rapportant.

Exemple : un salarié est licencié le 15 février, le préavis prend fin au 15 mai, le congé de reclassement prend fin au 23 juillet, des indemnités soumises à CSG-CRDS au taux réduits lui sont versées. Les plafonds mensuels doivent être pris en compte jusqu'à mai inclus.

Au regard de l'assiette de la CSG-CRDS, l'abattement pour frais professionnel sera pratiqué à hauteur de 20 plafonds mensuels (4 X 5). Le montant cumulé des salaires et indemnités de reclassement (et tout autre élément entrant dans l'assiette de la CSG-CRDS et de l'abattement) qui dépasserait ce seuil ne bénéficiera pas de l'abattement de 1,75%.

Lorsque les indemnités de reclassement, dans la limite de 9 mois, sont versées l'année qui suit la fin du préavis, à titre de tolérance, il est admis qu'elles bénéficient de l'abattement de 1,75%.

Lorsque l'employeur verse des indemnités au-delà de la durée maximale de congé de reclassement prévue par l'article L.1233-71, ces sommes obéissent au régime des indemnités de rupture de contrat de travail, et ne supportent pas l'abattement de 1,75% lorsqu'elles sont versées à partir du 1^{er} janvier 2012.

<p>QR 13 : Comment est déterminé le plafond pour les professions médicales à employeurs multiples ?</p>	<p>1/ Si les cotisations sont calculées aux taux réduits</p> <p>En application de l'arrêté du 3 février 1975, les cotisations sociales dues dans la limite du plafond au titre de l'emploi à temps partiel des membres des professions médicales sont calculées aux taux fixés à 70% de ceux du régime général. L'employeur ne peut pas proratiser le plafond applicable à la rémunération, ni pratiquer la régularisation annuelle.</p> <p>Les mêmes modalités de calcul du plafond valent pour le calcul de l'abattement de 1,75% sur l'assiette de la CSG et de la CRDS.</p> <p>Lorsque le salarié est rémunéré à la vacation, les cotisations sont calculées aux taux de 70% de ceux du régime général, dans la limite du plafond correspondant au nombre d'heures comprises dans le montant de ladite vacation.</p> <p>En cas de paiement à chaque vacation, le plafond horaire utilisé pour le calcul des cotisations sociales vaut également pour le calcul de l'abattement de 1,75%.</p> <p>2/ Si les cotisations sont calculées selon le droit commun</p> <p>L'employeur, en accord avec son salarié et tout ou partie des autres employeurs, a la possibilité de calculer les cotisations au taux de droit commun sur le plafond déterminé selon les règles de droit commun.</p> <p>En ce cas, la même règle de détermination du plafond vaut pour le calcul de l'abattement de 1,75%.</p>
<p>QR 14 : Quel plafond doit-on prendre en compte pour les artistes rémunérés au cachet ?</p>	<p>Les cotisations sociales des artistes du spectacle sont calculées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1975. Ils disposent notamment de taux réduits pour le calcul des cotisations sociales. Pour les périodes d'engagement continu inférieures à 5 jours, le plafond mentionné à l'article L.241-3 du code sécurité sociale applicable à chaque journée de travail accomplie par un artiste du spectacle pour un même employeur est égal à 12 fois le plafond horaire quels que soient le nombre d'heures et la nature du travail effectués dans ladite journée.</p> <p>En conséquence, l'assiette plafonnée est calculée de la manière suivante :</p> <p>Si l'engagement est inférieur à 5 jours continus, le plafond est de 12x4 plafonds horaires par jour d'engagement (soit 1 104 euros en 2012).</p> <p>Si l'engagement est supérieur ou égale à 5 jours, le plafond est déterminé en fonction de la périodicité de la paie.</p>

<p>QR 15 : Quel taux d'abattement doit-on retenir pour les rémunérations versées en 2012 alors que le contrat de travail a été rompu en 2011 ?</p>	<p>Pour la détermination du taux de l'abattement, il n'est pas tenu compte de la période à laquelle les rémunérations se rapportent. Ainsi, la règle du rattachement à la dernière paie pour la détermination du plafond, en cas de rupture du contrat de travail, ne vaut que pour le calcul du plafond, et non pour la détermination du taux de l'abattement.</p> <p>En conséquence, l'abattement s'applique également au taux de 1,75% aux rappels de salaires versés à partir du 1er janvier 2012, consécutivement à une rupture du contrat de travail intervenue avant cette date. Le cas échéant, cet abattement est plafonné à hauteur de 4 plafonds de la Sécurité sociale.</p> <p>Exemple : Un salarié a perçu 30 000 € en 2011, son contrat de travail a été rompu le 31 juillet 2011. En 2012, l'employeur verse un rappel de salaire de 5 000 € soumis à cotisations et contributions sociales.</p> <p>Pour le calcul de l'assiette plafonnée sur laquelle s'applique l'abattement représentatif des frais professionnels, les rappels de salaires sont rapportés à la dernière paie. L'assiette plafonnée est donc de 2 946 X 7 X 4, soit 82 488 €. L'abattement s'applique sur la totalité du rappel de salaires, le taux de l'abattement retenu étant celui en vigueur lors du versement, soit 1,75%.</p>
<p>QR 16 : Quel taux d'abattement doit-on retenir pour une entreprise de 9 salariés au plus qui verse le salaire de décembre 2011 dans les quinze premiers jours de janvier 2012 ?</p>	<p>Conformément à l'article R.243-6 II 1°, lorsque l'employeur fait usage du rattachement à la période d'emploi, le taux de l'abattement est de 3%.</p>
<p>QR 17 : L'intéressement versé en 2012 se rapportant aux résultats de l'exercice 2011 supporte-t-il l'abattement représentatif de frais professionnels ?</p>	<p>Non.</p> <p>Un intéressement versé en 2012 sera intégralement soumis à CSG et CRDS, peu important qu'il soit calculé au regard des résultats de l'année 2011. De même, les indemnités de licenciement entrant dans l'assiette de la CSG, versées à partir du 1er janvier 2012 ne bénéficieront pas de l'abattement de 1,75%, peu important la date de rupture du contrat de travail à laquelle elles font suite.</p>
<p>QR 18 : Peut-on appliquer l'abattement de 1,75% sur les indemnités de départ en retraite versées à partir du 1er janvier 2012 ?</p>	<p>Non.</p> <p>Assujetties à CSG sur le fondement de l'article L.136-II 5°, les indemnités de rupture de contrat de travail ne bénéficient pas de l'abattement représentatif de frais professionnels.</p>



**Ministère de l'emploi, du travail et de la santé
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

La ministre du budget, des comptes publics et de
la réforme de l'Etat, porte-parole du
Gouvernement,

La ministre des solidarités et de la cohésion
sociale

à

Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale,

Monsieur le directeur général de la Caisse
centrale de la mutualité sociale agricole,

Mesdames et Messieurs les préfets de région

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DSS/5B/2011/495 du 30 décembre 2011 relative à l'abattement au titre des frais professionnels mentionné à l'article L 136-2 du code de la sécurité sociale pour l'assujettissement à la contribution sociale généralisée.

NOR : ETSS1135841C

Classement thématique : Sécurité sociale : organisation, financement

Application : 1^{er} janvier 2012

Cette circulaire est disponible sur les sites www.circulaires.gouv.fr et www.securite-sociale.fr

Résumé : Modifications apportées par les LFSS pour 2011 et 2012 à l'abattement au titre des frais professionnels pour le calcul de la CSG : depuis le 1^{er} janvier 2011, l'abattement est limité à quatre fois le plafond de la sécurité sociale. A compter du 1^{er} janvier 2012, son taux est abaissé à 1,75 % des salaires et éléments assimilés. Par ailleurs, à compter de cette même date, il bénéficie aux seuls revenus pour la perception desquels des frais professionnels sont susceptibles d'être engagés.

Mots clés : Contribution sociale généralisée – Réduction représentative de frais professionnels.

Textes de référence :

Article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

Article 20 de la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011.

Article 17 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012 a modifié le taux et l'assiette de l'abattement pour frais professionnels applicable pour le calcul de la CSG. Le taux de cet abattement est fixé à 1,75 % à compter du 1^{er} janvier 2012 et son assiette est désormais limitée aux seuls éléments pour lesquels des frais professionnels sont susceptibles d'être engagés.

La présente circulaire précise les modalités d'application de cet abattement et rappelle, au moyen d'exemples, l'incidence de sa limitation à quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale adoptée par la LFSS pour 2011.

Ces mesures figurent dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale consacrée aux dispositions pour l'année à venir dont le contenu est défini au C du I. et au B du V. de l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale. Sans mention particulière, elles entrent donc en vigueur au 1^{er} janvier et s'appliquent aux rémunérations versées à compter de cette date.

1. Modification du taux à compter du 1^{er} janvier 2012

Le taux de cet abattement, antérieurement fixé à 3%, est abaissé à 1,75 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, pour les employeurs agricoles et pour les entreprises de 9 salariés au plus qui ont opté pour le rattachement des rémunérations aux périodes d'emploi y afférentes conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article R.741-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et du 1^o du II de l'article R.243-6 du code de la sécurité sociale (CSS), ce nouveau taux d'abattement s'applique à compter des rémunérations aux titre des périodes d'emploi de l'année 2012.

2. Modifications de l'assiette de l'abattement à la même date

2.1. A compter du 1^{er} janvier 2012, demeurent dans le champ d'application de l'abattement pour frais professionnels au nouveau taux de 1,75% uniquement les revenus suivants :

- Salaires et primes attachées aux salaires ;
- Revenus des artistes auteurs assimilés fiscalement à des salaires ;
- Allocations de chômage ;
- Prime de partage des profits instituée par la loi n°2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.

2.2. Les revenus suivants sont exclus du champ de l'abattement à compter de la même date :

- Les sommes versées par l'employeur au titre de la participation financière et de l'actionnariat salarié (intéressement et participation ainsi que leurs suppléments, abondements de l'employeur au plan d'épargne entreprise - PEE -, au plan d'épargne interentreprises - PEI - et au plan d'épargne pour la retraite collectif - PERCO) ;
- Les indemnités et rémunérations perçues à l'occasion d'un mandat ou d'une fonction élective visées au 3^o du II de l'article L. 136-2 du CSS, à savoir :
 - Les indemnités parlementaires et les indemnités de fonction prévues aux articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi

organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, les indemnités de résidence (dont le régime social est aligné par l'article 17 de la LFSS pour 2012 sur celui des autres indemnités parlementaires), les indemnités représentatives de frais de mandat, ainsi que les indemnités de fonction complémentaires versées par les assemblées à certains de leurs membres ;

- Les indemnités versées par la France à ses représentants au Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen ainsi que les indemnités versées par le Parlement européen à ces personnes ;
 - Les rémunérations et indemnités versées aux membres du Conseil économique, social et environnemental en application de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ainsi que les indemnités versées au président et aux membres du Conseil constitutionnel en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
 - Les indemnités versées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics à leurs élus ;
 - Les allocations versées à l'issue des mandats locaux par le fonds mentionné à l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales.
- Les contributions des employeurs destinées au financement des prestations supplémentaires de retraite et des prestations complémentaires de prévoyance ;
- Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture ou de la modification du contrat de travail visées au 5° du II. de l'article L. 136-2 du CSS. Toutefois, ne sont pas assimilées dans ce cadre à des sommes versées à l'occasion de la rupture et ne sont pas concernées par l'exclusion du champ de l'abattement, les indemnités suivantes :
- Les rappels de salaire qui peuvent être versés à l'occasion de la rupture du contrat ;
 - L'indemnité de fin de contrat mentionnée à l'article L. 1243-8 du code du travail versée à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée ;
 - L'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 du même code versée au salarié temporaire à l'issue d'une mission ;
 - Les indemnités dues au salarié qui n'a pas pu bénéficier des congés ou repos auxquels il a droit pendant la durée du contrat (congés payés, jours de RTT, contrepartie obligatoire en repos, repos compensateur de remplacement, repos compensateur obligatoire), ainsi que l'indemnité compensatrice de congés payés mentionnée à l'article L. 1251-19 du même code à laquelle a droit le salarié temporaire ;
 - L'indemnité compensatrice de préavis mentionnée à l'article L. 1234-5 du code du travail ;
- Les indemnités visées au 5° bis du II. de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, versées à l'occasion de la cessation de leurs fonctions aux dirigeants et mandataires sociaux ;

- Les avantages issues des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et les attributions gratuites d'actions lorsqu'elles sont soumises à CSG sur les revenus d'activité.
- L'avantage prévu à l'article L. 411-9 du code du tourisme, résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné à l'article L. 411-20 du code du tourisme ;
- Le bonus exceptionnel outre-mer versé en application de l'article 3 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, à partir du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'à l'extension de celui-ci.

Le fait que ces revenus soient exclus ou non de l'assiette des cotisations de sécurité sociale est indifférent à leur traitement eu égard à leur exclusion du champ de l'abattement.

Demeurent exclues du champ d'application de l'abattement les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité ou de la paternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2.3. L'abattement est limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2011

L'appréciation de cette limite s'effectue comme suit :

- Le seuil de quatre plafonds de la sécurité sociale (PSS) s'applique à l'ensemble des rémunérations soumises à CSG et à CRDS entrant dans le champ de l'abattement. Les règles de calcul et de proratisation du plafond sont les mêmes que celles applicables au calcul des cotisations vieillesse (cf. articles R. 242-2 et suivants et R. 243-10 et suivants du code de la sécurité sociale).

En cas de cumul des fonctions de salarié et de mandataire social, il est fait masse pour l'appréciation du plafond des sommes perçues au titre de chacune des fonctions.

- Comme pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse, si l'employeur n'a pas procédé à une régularisation progressive en cours d'année, une régularisation intervient en fin d'année pour tenir compte de l'ensemble des rémunérations entrant dans le champ de l'abattement payées au salarié. A cette fin, il est fait masse des rémunérations qui ont été payées entre le premier et le dernier jour de l'année considérée ou qui sont rattachées, pour les employeurs de 9 salariés au plus, à cette période en application du 1^o du II de l'article R. 243-6 du même code.

Exemple : en 2012 (le plafond mensuel étant de 3031 € soit 12 124 € pour 4 plafonds), un salarié perçoit :

- un salaire mensuel brut de 10 000 € ;
- une participation financière en avril d'un montant de 8 000 € ;
- deux primes de 10 000 € versées l'une en juin et l'autre en décembre.

L'entreprise procède à une régularisation en une seule fois en fin d'année.

De janvier à mars, en mai et de juillet à novembre, le salarié perçoit 10 000€ de salaire brut par mois.

Le montant mensuel de la CSG/CRDS dû est égal à 8 % du salaire mensuel abattu de 1,75 % :

- $8 \% \times 10\,000 \text{ €} \times 98,25 \%$, soit 786 €.

En avril, le salarié perçoit 10 000 € de salaire brut et 8 000 € de participation.

Le montant de la CSG/CRDS dû est égal à 8 % de la somme du salaire abattu de 1,75 % et de la participation financière sans abattement :

$$- 8 \% \times [10\,000 \text{ €} \times 98,25 \% + 8\,000 \text{ €}], \text{ soit } 1\,426 \text{ €}$$

En juin et en décembre, le salarié perçoit 10 000 € de salaire brut et 10 000 € de prime brute.

Le montant de la CSG/CRDS dû est égal à la somme de 8 % du salaire et de la prime abattus de 1,75 % dans la limite de 4 PSS (12 124 €) et de 8 % de la part qui excède le plafond sans abattement (soit 20 000 € - 12 124 €)

$$- 8 \% \times [12\,124 \text{ €} \times 98,25 \% + 7\,876 \text{ €}], \text{ soit } 1\,583 \text{ €.}$$

La somme de la CSG et de la CRDS calculées mensuellement est de 11 666 € (soit 786 € x 9 + 1 426 € + 1 583 € x 2)

La régularisation annuelle conduit à opérer le calcul suivant (compte tenu du fait que la valeur annuelle de 4 PSS est de 145 488 €) :

On détermine la masse entrant dans le champ de l'abattement soit 10 000 € x 12 + 10 000 € x 2 = 140 000 €. Dans la mesure où elle est inférieure à 4 fois la valeur annuelle du plafond, on applique l'abattement sur la totalité de cette masse. On ajoute ensuite les sommes qui n'entrent pas dans le champ de l'abattement (soit en l'espèce la participation de 8 000 €). Le calcul de la CSG/CRDS est alors le suivant :

$$- 8 \% \times [140\,000 \text{ €} \times 98,25 \% + 8\,000 \text{ €}], \text{ soit } 11\,644 \text{ €.}$$

La régularisation est positive à hauteur de 22 €.

Pour le ministre du travail, de
l'emploi et de la santé,
Pour la ministre du budget, des
comptes publics et de la
réforme de l'Etat, porte-parole
du Gouvernement,
Pour la ministre des solidarités
et de la cohésion sociale
et par délégation

signé

Dominique LIBAULT
Directeur de la sécurité sociale